

PROCÈS VERBAL

MENTION DE CONVOCATION

Du six avril deux mille vingt-trois. Convocation du Conseil Communautaire adressée par mail à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le douze avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

Séance du 12 avril 2023



L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LOCTIN, 4^{ème} Vice-président, en ce qui concerne le compte administratif et de Monsieur André GARCIA, Président, pour le reste de la séance.



Etaient présents : Messieurs Loctin, Ferré (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Madames Bretin et Messieurs Debruycker, Legrand, Malus, Taterczynski (Saint Eloi) ; Madame de Riberolles et Messieurs Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Morlevat et Messieurs Lecour, Vergnaud (Sauvigny-les-Bois).

Procurations : Madame Compere à Monsieur Malus, Madame Girand à Monsieur Debruycker, Monsieur Balacé à Monsieur Taterczynski, Madame Cordelier à Monsieur Lecour, Monsieur Desramé à Monsieur Garcia.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis Gutierrez

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1.Approbation du PV du 9 mars 2023

Le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques à faire concernant le Procès-Verbal du conseil du 9 mars 2023.

Aucune remarque n'est formulée, le PV du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

2.2023-04-011 Convention de partenariat avec l'association ISAT Motorshow

L'Association ISAT Motorshow organise les 15 & 16 avril 2023 le Salon Innovations et Sports Mécaniques. Ce salon a pour but de montrer le rôle de laboratoire de cette discipline.

Dans le cadre de sa compétence développement économique et promotion du territoire, la CCLA propose de soutenir cette initiative en finançant une partie du salon.

Le Président donne lecture du projet de convention de partenariat avec l'association ISAT Motorshow et demande aux conseillers communautaires de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- Valide le principe de partenariat financier avec l'Association ISAT Motorshow, à hauteur de 1 000€,

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'Association ISAT Motorshow et l'autorise à mandater la somme retenue au profit de l'Association ISAT Motorshow,
- Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au BP 2023.

Préfecture reçue le 14/04/2023

1.3 Conventions de mandat

3.2023-04-012 Acquisition local commercial

Le Président rappelle que la communauté de communes étudie depuis plusieurs années le fait de délocaliser son siège social 'en dehors des locaux d'une mairie' comme le prévoit les statuts actuellement. Après plusieurs années de recherches, la collectivité a trouvé un local qui correspond aux attentes en termes de volumes et emplacement. Il s'agit de l'ancienne pharmacie de Magny-Cours et sa maison d'habitation pour une surface totale de 190m² sur un terrain de 900m² située au cœur de Magny-Cours. Des travaux d'amélioration et d'aménagement seront à prévoir pour permettre d'accueillir le siège social de la CCLA. Ce bâtiment est facile d'accès et propose quelques places de parking tout autour.

Après discussion avec la propriétaire actuelle et par l'intermédiaire de l'agence immobilière qui commercialise le bien, à savoir GB Immobilier à Nevers, un accord a été trouvé pour une acquisition à hauteur de 140 000€, frais d'agence inclus.

Il est précisé qu'à la vue du montant d'acquisition et après vérification auprès du service des domaines, il n'est pas nécessaire d'obtenir leur avis.

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter cette acquisition pour 140 000€ et d'autoriser le Président à signer l'acte notarié.

Monsieur Taterczynski interroge le Président sur ce dossier. Il rappelle qu'au départ il s'agissait de construire un siège social sur la technopole et que ce siège devait être mutualisé avec le SIAEP et l'Office du tourisme. Il se questionne également sur le bien-fondé de cet achat aux vues de la situation avec la commune de Saint Eloi qui étudie un rapprochement vers Nevers Agglomération et suggère à la CCLA d'attendre la décision définitive. Il fait remarquer que si Saint Eloi reste au sein de la CCLA, ce sera un dossier de plus qui ne sera ni sur la commune de Saint Eloi, ni sur la commune de Sauvigny.

Le Président répond que ce n'est pas volontaire, des recherches de locaux avaient été faites sur Saint Eloi sans succès et il rappelle qu'avait été étudié la reprise des anciens locaux d'Endel sur Sauvigny-les-Bois mais que les travaux étaient trop importants.

Madame Morlevat intervient en disant que le local de Magny-Cours a l'avantage d'être médian.

Monsieur Gutierrez tient à préciser qu'il n'est pas à l'origine de cette proposition, que c'est le Bureau qui a donné son accord pour ce local un jour où malheureusement les représentants de Saint Eloi n'étaient pas là. Il ajoute que concernant le SIAEP Allier Nivernais, dont il est le Président, il est question d'un rapprochement avec une autre structure et que de ce fait des locaux suffisamment grands doivent être envisagés. Par ailleurs il rappelle qu'au 1^{er} janvier 2026 la CCLA deviendra compétente en la matière.

Le Président rappelle que lors du dernier conseil, l'assemblée délibérante lui a donné mandat pour négocier le prix d'achat du local, il ne fera pas marche arrière et insiste sur la nécessité de délocaliser le siège d'une mairie.

Séance du 12/04/2023

Jérôme Malus se demande s'il est opportun que les élus de Saint Eloi soient associés à ce genre de projet du fait qu'ils souhaitent rejoindre Nevers Agglomération. Il ajoute que pour lui cela ne lui pose pas soucis que la CCLA acquière ce local mais il ne souhaite pas que ce bien fasse parti du pacte financier. Il indique que dans cette logique il préfère s'abstenir et invite ses élus de Saint Eloi à en faire autant.

Monsieur Gutierrez comprend le raisonnement de Saint Eloi mais précise que quoiqu'il arrive, la CCLA continuera.

Monsieur Loctin comprend également le raisonnement de Saint Eloi mais indique que selon lui, il ne faut manquer cette opportunité foncière, rappelant que cela fait des années que la CCLA recherche un local pouvant lui correspondre et que là, cela semble être le cas.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir débattu, avec :

7 abstentions : Dominique Bretin, Cécile Compère (pouvoir), Benoit Debruycker, Marie-Martine Girand (pouvoir) Daniel Legrand, Jérôme Malus et Maurice Taterczynski,

1 voix CONTRE : Francis Balacé

16 voix POUR ,

- **Accepte** cette acquisition pour 140 000€
- **Autorise** le Président à signer l'acte notarié et tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération,
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus au BP 2023.

Préfecture reçue le 14/04/2023

3.1 Acquisitions

4.2023-04-013 Avis sur modifications statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier

Le Président informe les conseillers communautaires qu'en date du 7 novembre 2022, le SYCTOM a délibéré afin de modifier ses statuts dans le cadre de la demande d'adhésion de la commune de Luthenay-Uxeloup.

Le courrier de notification du SYCTOM est parvenu aux collectivités adhérentes par Recommandé avec Accusé réception en date du 29 mars 2023. Les collectivités adhérentes au SYCTOM ont un délai de 3 mois, à compter de cette date, pour émettre un avis sur ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Luthenay-Uxeloup au SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier
- **Emet** un avis favorable quant à la modification des statuts du SYCTOM portant sur l'article 1 – constitution ; l'article 7 – périmètre d'intervention et l'article 8 – le comité syndical.

Préfecture reçue le 14/04/2023

5.7 Intercommunalité

5.2023-04-014 Participation financière accès déchetteries hors territoire

Le Président rappelle que les habitants de Saint Eloi et de Sauvigny ont accès aux déchetteries de Nevers Agglomération et Imphy, respectivement, du fait de leur éloignement des

déchetteries de Magny-Cours et Chantenay. L'accès à ces déchetteries hors territoire est encadré par deux conventions entre le SYCTOM et Nevers Agglomération d'une part et le SYCTOM et la CC Sud Nivernais d'autre part.

Jusqu'à présent le coût financier était divisé par 2, précisant que le SYCTOM ne participerait pas au-delà de 20 000€/an. Or, le coût de traitement des déchets ayant fortement augmenté, Nevers Agglomération et la CC Sud Nivernais ont fait savoir au SYCTOM que l'accès à leurs déchetteries aux habitants de Saint Eloi et Sauvigny allait être facturé plus cher.

En 2022, le coût global pour l'accès aux déchetteries hors territoire s'élevait à 39 088.52€, avec une participation financière de 19 469€ de la part de la CCLA.

Pour 2023, le coût global prévisionnel pour l'accès aux déchetteries hors territoire est de 45 210€

Le Président précise que pour 2024, les coûts annoncés par la CC sud Nivernais seront exponentiels, il conviendra de suivre de près le sujet et d'ouvrir la réflexion.

Il est proposé la clé de répartition suivante pour le financement de ces 2 conventions :

Coût pris en charge par le SYCTOM : 50%, sans limite de plafond

Coût pris en charge par la CCLA : 50%

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,

- **Approuve** la clé de répartition 50/50 entre le SYCTOM et la CCLA relative à la prise en charge financière des 2 conventions,
- **Précise** que les crédits correspondant seront inscrits au BP 2023.

Préfecture reçue le 14/04/2023

7.4 Interventions économiques

6.2023-04-015 Taxe de séjour 2024

Au moyen de la présente délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes Loire et Allier a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15/5/2001.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 1^{er} juillet 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Loire et Allier pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,45 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,82 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Préfecture reçue le 14/04/2023

7.2 Fiscalité

7.Vidéosurveillance

Le Président informe l'assemblée que le Bureau étudie actuellement la mise en place d'une vidéosurveillance au restaurant du Zébulleparc, ce dernier ayant subi une tentative d'effraction.

Les services de la Préfecture ont été interrogés sur le sujet afin de savoir dans quelles conditions cela était possible sachant que c'est la Police du Maire qui s'applique mais que le site est intercommunal et que le restaurant relève du domaine privé.

Il sera proposé une enveloppe au BP 2023 dans le cas où la procédure irait à son terme.

8.2023-04-016 Vote du compte de gestion 2022 – Budget principal

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de

Séance du 12/04/2023

gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

➤ **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Préfecture reçue le 25/04/2023

7.1 Décisions budgétaires

9.2023-04-017 Vote du compte de gestion 2022 – Budget annexe

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer concernant le budget annexe : Lotissement zone des Perches,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

➤ **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 et concernant le budget annexe – Lotissement Zone des Perches. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Préfecture reçue le 25/04/2023

7.1 Décisions budgétaires

10.2023-04-018 Vote du compte administratif 2022 – Budget principal

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel LOCTIN, 4^{ème} Vice-président, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 dressé par Monsieur André Garcia, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, **hors la présence du Président** qui s'est retiré au moment du vote, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des voix :**

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Titres émis en 2022	4 075 730,75 €	67 124,82 €	4 142 855,57 €
Mandats émis en 2022	3 657 573,12 €	137 575,28 €	3 795 148,40 €
Résultats 2022	418 157,63 €	-70 450,46 €	347 707,17 €
Résultats 2021 reportés	703 187,18 €	-65 772,96 €	637 414,22 €
Résultats de clôture 2022	1 121 344,81 €	-136 223,42 €	985 121,39 €

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser pour la somme de 13 506.04€ en dépenses et 117 039.57€ en recettes ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Préfecture reçue le 27/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

11.2023-04-019 Affectation des résultats 2022 – Budget principal

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,

Arès avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 1 121 344.81 €

➤ **Décide** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

A	Excédent global de fonctionnement au 31/12/2022	1 121 344.81 €
B	Déficit global d'investissement au 31/12/2022	- 136 223.42 €
C	Restes à réaliser d'investissement dépenses	13 506.04 €
D	Restes à réaliser d'investissement recettes	117 039.57 €
	Besoin net de la section d'investissement B-C+D	32 689.89€
E	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 088 654.92€

Préfecture reçue le 25/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

12.2023-04-020 Vote du compte administratif 2022 – Budget annexe

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel LOCTIN, 4^{ème} Vice-président, délibérant sur le compte administratif du budget annexe- lotissement zone des Perches de l'exercice 2022 dressé par Monsieur André Garcia, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Après en avoir délibéré, **hors la présence du Président** qui s'est retiré au moment du vote, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des voix** :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Titres émis en 2022	39 401,25 €	39 401,25 €	78 802,50 €
Mandats émis en 2022	39 401,55 €	39 401,25 €	78 802,80 €
Résultats 2022	-0,30 €	0,00 €	-0,30 €
Résultats 2021 reportés	6 067,05 €	-39 401,25 €	-33 334,20 €
Résultats de clôture 2022	6 066,75 €	-39 401,25 €	-33 334,50 €

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Préfecture reçue le 27/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

13.2023-04-021 Affectation des résultats 2022 – Budget annexe

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget annexe lotissement zone des Perches,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe lotissement zone des Perches,

Constatant que le compte administratif du budget annexe fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 6 066.75 €
- un déficit à la section d'investissement de : 39 401.25€

➤ **Décide** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Au 002 en recettes de fonctionnement : 6 066.75€
- Au 001 en dépenses d'investissement : 39 401.25€

➤ **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

➤ **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Préfecture reçue le 25/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

14.2023-04-022 Vote des taxes directes locales 2023

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La commission finances réunie le 6 avril 2023 vous propose de maintenir les taux votés en 2022 et en 2019 en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Le Conseil communautaire,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639 A et 1530 *bis* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Décide de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties additionnelle : 2.43%
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties additionnelle : 6.01%
- Taxe d'habitation additionnelle : 3.03%
- Cotisation Foncière des Entreprises unique ou de zone : 26.50%

Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit : 1.34%

Préfecture reçue le 25/04/2023	7.2 Fiscalité
--------------------------------	---------------

15.2023-04-023 Vote TEOM 2023

Après avoir pris connaissance des bases prévisionnelles concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 et du montant attendu par le SYCTOM pour fonctionner sur 2023, le Président demande au Conseil Communautaire de fixer les taux d'imposition de la TEOM pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

➤ **Fixe** pour l'année 2023, les taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

- Pour la zone Fréquence 2 correspondant principalement aux bourgs : 9.20%
- Pour la zone Fréquence 1 correspondant principalement aux écarts : 7.30%

Préfecture reçue le 25/04/2023	7.2 Fiscalité
--------------------------------	---------------

16.2023-04-024 Vote des subventions aux associations 2023

Thierry FAVARCQ, Vice-président en charge de l'étude des dossiers de demandes de subventions rend compte des travaux de sa commission réunie le 5 avril dernier et statuant sur les 22 demandes.

Il rappelle les critères d'octroi et donne lecture des propositions de la commission.

Monsieur Legrand fait part de son mécontentement du fait que certaines associations ayant fait une demande de subvention ne se voit rien octroyer.

Séance du 12/04/2023

Monsieur Malus approuve les dires de Monsieur Legrand et trouve déplorable qu'à la vue du montant de l'excédent basculé sur 2023 certaines associations ayant fait une demande se retrouve avec 0€. Il aurait aimé que la CCLA fasse un geste pour chacune d'elle prouvant ainsi qu'elle s'intéresse à leur travail.

Monsieur Gutierrez intervient en précisant qu'il ne sait pas comment St Eloi fonctionne, mais que pour son cas, ce n'est pas parce qu'une association fait une demande que la collectivité doit forcément y répondre favorablement.

Monsieur Favarcq annonce qu'il est très énervé par ce qu'il entend, car lors de la commission, chaque commune était représentée excepté Chevenon qui s'était excusé, et que c'était lors de cette commission que les représentants auraient dû émettre ces objections, or ce n'a pas été le cas. Les propositions ont été formulées suite à des discussions consensuelles et chacun était d'accord sur les propositions finales.

Monsieur Lecour ajoute qu'il aimerait qu'on lui explique la différence entre une subvention et du sponsoring car par exemple il ne comprend pas pourquoi on donne peu à la Sauvignoise (1 200€) quand on finance un Canicross à Saint Eloi à hauteur de 1 500€ alors que l'on n'a pas de chiffres précis et que c'est du privé.

Le Président de lui répondre que cela est différent et rappelle que le travail de répartition a été effectué par la commission en toute transparence et de manière collégiale.

Monsieur Malus d'ajouter que si la French Run a bien fourni les chiffres et que cela a été reversé au refuge de Thiernay.

Monsieur Rigaud intervient en disant qu'il n'est pas là pour 'réassister' à la commission et souhaite passer au vote.

Vu les demandes de subventions adressées à la CCLA,

Vu le relevé de propositions de la commission Culture & Communication réunie le 5 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, à 1 abstention (Francis Balacé - POUVOIR) et 23 voix POUR,

➤ **Décide** d'accorder les subventions suivantes :

Entité	Opération	Montant accordé
Office de tourisme	Promotion tourisme	11 259 €
Comité des fêtes de Chevenon	Fête des associations 2023	200 €
NEVERS TRIATHLON	Triathlon Nevers-Magny-Cours	2 000 €
NIEVRE LYME 58	Les 2 h du Marault	200 €
MCIMC	Promotion dev eco technopole	2 500 €
ASSETT St Eloi	Tournoi féminin	300 €
Azur et Or	Run and Boule 2023	300 €
ASL ST ELOI	Cyclo cross 2023	300 €
Amis du vieux Chaluzy	Gratuité mineurs manifestations	300 €
Sport Saint PA	La Parizette	500 €
La Guilde de Villars	Signalétique / panneaux visite château	1 500 €
CLAS	La Sauvignoise - communication	1 200 €
CCVV	Cyclo cross off road CNMC	500 €
Montant total de l'enveloppe réservée aux subventions 2023		21 059 €

➤ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2023, article 6574

Préfecture reçue le 27/04/2023	7.5 Subventions
--------------------------------	-----------------

17.2023-04-025 Vote du BP 2023 – Budget principal

Le Président présente le Budget Primitif pour l'année 2023.

Monsieur Debruycker interpelle l'assemblée sur 2 points, le premier relatif au projet de liaison douce qui au départ faisait état d'un financement autour de 200 000€ et qui aujourd'hui apparaît à plus du double. Le second concerne l'enveloppe de 50 000€ pour une étude financière en cas de départ de la commune de Saint Eloi. Sur ce point, il précise que la commune de Saint Eloi étant obligée de fournir une étude d'impact financier pour la CCLA auprès de la Préfecture, il estime que c'est de l'argent gaspillé.

Le Président lui rend compte de l'expérience que la CCLA avait vécue avec la sortie de Gimouille à l'époque et ajoute qu'il trouve cette étude justifiée et qui plus est pourrait être un guide pour l'avenir de la CCLA.

Monsieur Gutierrez ajoute qu'il s'agira de faire une étude contradictoire afin que chaque partie aie des arguments pour le pacte de sortie qui sera proposé.

Monsieur Malus insiste en disant que les règles ont évoluées depuis la sortie de Gimouille, que désormais dans le cadre de la procédure dérogatoire, la commune est contrainte de mesurer l'impact financier de sa sortie de la CCLA et que c'est de l'argent qui pourrait être mis ailleurs. Il ajoute que c'est un cabinet indépendant qui va réaliser ce travail. Il invite ses élus à s'abstenir sur le vote du budget primitif 2023 de la CCLA dans un souci de logique avec leurs points de vue sur certains dossiers comme cette étude ou encore l'acquisition du local commercial pour le déplacement du siège social.

Le Conseil Communautaire,

Vu le relevé de propositions de la Commission Finances du 6 avril 2023,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à :

7 abstentions : Dominique Bretin, Cécile Compère (pouvoir), Benoit Debruycker, Marie-Martine Girand (pouvoir), Daniel Legrand, Jérôme Malus et Maurice Taterczynski,

17 voix POUR :

➤ **Adopte** dans son ensemble le budget primitif avec les deux sections ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
011	Charges à caractère général	541 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	224 000,00 €
014	Atténuation de produits	2 314 400,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 166 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	951 000,00 €
66	Charges financières	27 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 607,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 000,00 €
Montant total budgétisé en dépenses de fonctionnement		5 343 007,00 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 088 654,92 €
73	Impôts et taxes	3 460 423,00 €
74	Dotations, subventions, participations	739 415,00 €
75	Autres produits de gestion courante	10 014,08 €
77	Produits exceptionnels	1 500,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 000,00 €
Montant total budgétisé en recettes de fonctionnement		5 343 007,00 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
001	Résultat d'investissement	136 223,42 €
16	Emprunts et dettes assimilées	62 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	12 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	107 594,00 €
21	Immobilisations corporelles	234 800,00 €
23	Immobilisations en cours	1 205 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	20 000,00 €
020	Dépenses imprévues	822,58
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 000,00 €
Montant total budgétisé en dépenses d'investissement		1 821 440,00 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
021	Virement de la section de fonctionnement	1 166 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	195 550,00 €
13	Subventions d'investissement	344 890,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 000,00 €
Montant total budgétisé en recettes d'investissement		1 821 440,00 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 5 343 007€ en section de fonctionnement
- 1 821 440€ en section d'investissement

Préfecture reçue le 27/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

18.2023-04-026 Vote du BP 2023 – Budget annexe

Le Conseil Communautaire,

Vu le relevé de propositions de la Commission Finances du 6 avril 2023,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 concernant le budget annexe lotissement zone des Perches,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

➤ **Adopte** dans son ensemble le budget primitif avec les deux sections ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
011	Charges à caractère général	5 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	83 802,50 €
Montant total budgétisé en dépenses de fonctionnement		88 802,50 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
002	Résultat de fonctionnement reporté	6 066,75 €
77	Produits exceptionnels	38 334,50 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 401,25 €
Montant total budgétisé en recettes de fonctionnement		88 802,50 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
001	Résultat d'investissement	39 401,25 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 401,25 €
Montant total budgétisé en dépenses d'investissement		83 802,50 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Proposition/Vote
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	83 802,50 €
Montant total budgétisé en recettes d'investissement		83 802,50 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 88 802,50€ en section de fonctionnement
- 83 802,50€ en section d'investissement

Préfecture reçue le 27/04/2023	7.1 Décisions budgétaires
--------------------------------	---------------------------

19. Questions diverses

Aucune question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Dernier feuillet clôturant la séance du 12 avril 2023 ; délibérations 2023-04-011 à 2023-04-026.